



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêt à taux zéro

Question écrite n° 82647

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions pour bénéficier du prêt à taux zéro. La nouvelle version de ce prêt est destinée à aider les foyers les plus modestes à devenir propriétaire de leur résidence principale pour la première fois. Des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, par exemple, sont obligés d'occuper des logements par nécessité absolue de service. Les banques, dans ce cas, répondent qu'ils ne peuvent pas prétendre au prêt à taux zéro dans la mesure où ils bénéficient déjà d'un logement de fonction. D'autres personnes comme les concierges, instituteurs et autres ont la même réponse. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions pour bénéficier de ce prêt.

Texte de la réponse

L'aide pour l'accession à la propriété, dit prêt à taux zéro, a pour objectif d'aider financièrement les personnes désirant acquérir un logement pour en faire leur résidence principale, définie par le code de la construction et de l'habitation comme étant un logement occupé au moins huit mois par an. À cette fin, l'État prend en charge les intérêts qu'aurait dû régler la personne ou le ménage acquéreur. Compte tenu de l'importance de la dépense fiscale associée à ce produit, ses règles d'octroi ont été précisément encadrées afin d'assurer une mise en oeuvre conforme à son objet, tel qu'il a été fixé par le législateur. Les salariés, fonctionnaires ou non, logés par leur employeur, qu'il s'agisse de l'État ou d'une autre personne morale, n'entrent donc pas, par définition, dans le champ du prêt à taux zéro, puisqu'ils disposent d'un logement d'habitation utilisé à titre de résidence principale. L'occupation d'un logement de fonction par nécessité de service ou d'accessoire d'un contrat de travail (cas des gendarmes ou des concierges, par exemple) demeure juridiquement incompatible avec l'engagement d'occupation d'un autre logement à titre de résidence principale », qui est une condition centrale d'octroi du prêt à taux zéro fixée par le législateur. Dans le cas où une personne se verrait opposer, par les banques, un refus du prêt à taux zéro en raison de son statut, alors même qu'elle n'est pas assujettie à une obligation de résidence par nécessité de service, elle doit justifier de cette absence d'obligation par une attestation de son employeur ou de son supérieur hiérarchique. Par ailleurs, des exceptions, très limitées et précisément encadrées, peuvent être apportées pour tenir compte de situations exceptionnelles : l'obligation professionnelle : elle concerne principalement le cas des personnes contraintes, pour des motifs professionnels, à s'absenter de leur logement, telles que les travailleurs saisonniers, les représentants de commerce, les personnes appelées à des missions temporaires à l'étranger, les marins d'État ou de commerce ; cette exception n'est pas applicable aux personnes occupant un logement de fonction à titre d'accessoire à un contrat de travail ou par nécessité de service ; les raisons de santé : elles correspondent essentiellement aux situations des personnes hébergées temporairement dans des centres hospitaliers ou dans des établissements de soins, sociaux ou médico-sociaux ; les cas de force majeure : ils visent des événements extérieurs et indépendants de la volonté de l'occupant qui rendent impossible toute occupation du logement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82647

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 janvier 2006, page 24

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2457